

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2021**

**RÈGLEMENT 419-2021— RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 356-2018  
PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 18 janvier 2022, à 19 h 30, tenue exceptionnellement par visioconférence, sous la présidence M. Jean-François Gendron, maire, et les conseillers suivants:

M. Sylvain Poirier  
M. Raymond Martin

M. Mario Prévost  
M. Jacques Mailloux

Mme Louise Théorêt  
M. Mario Archambault

tous formant quorum.

M. Éric Beaulieu, directeur général est aussi présent.

ATTENDU QUE les membres du conseil souhaitent optimiser les opérations administratives de la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement 356-2018 portant sur la rémunération et des allocations de dépenses des élus municipaux doit être modifié;

ATTENDU QUE le conseil a déposé un avis de motion lors de son conseil ordinaire du 14 décembre 021 suivi d'un dépôt de présentation du règlement;

En conséquence, il est proposé par Sylvain Poirier

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I  
INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II  
OBJET**

2. Le présent règlement vise à modifier le *règlement 356-2018 sur la rémunération et des allocations de dépenses des élus municipaux* et, plus particulièrement, les articles 4 et 8.

**CHAPITRE III  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 356-2018**

Modifier les mots *hebdomadairement* par les mots *mensuellement* de l'Article 4 du règlement 356-2018.

**Article 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 297,43 \$ payable mensuellement et l'allocation de dépenses annuelle est de 10 648,72 \$ payable mensuellement.

La rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 7 094,89 \$ payable mensuellement et l'allocation de dépenses annuelle est de 3 547,45 \$ payable mensuellement.

**CHAPITRE IV**

D'ajouter à l'article 8 du règlement 356-2018, les mots moyen de septembre à septembre et abrogé la dernière phrase à partir du mot Montréal.

## **Article 8**

À compter de 2022, la rémunération et l'allocation des élus municipaux sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation moyen de septembre à septembre déclaré par Statistique Canada pour la région de Montréal.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITION FINALE**

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Éric Beaulieu  
Directeur-général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2021  
Adoption du projet de règlement : 14 décembre 2021  
Adoption du règlement : 18 janvier 2022  
Entrée en vigueur : 19 janvier 2022

**Règlement relatif au traitement  
des élus municipaux**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 7 janvier 2019 à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M<sup>me</sup> Caroline Huot, mairesse et les conseillers suivants :

Mme Louise Théorêt  
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Daniel Fradette, conseiller, est absent.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (LETM)* d'adopter un règlement fixant la rémunération des élus et l'allocation des dépenses des membres du conseil;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est actuellement régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, portant le numéro 346-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur le traitement des élus municipaux a été déposé à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel  
- Que le présent règlement ordonne, statue ce qui suit :

*Article 1*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement remplace le règlement numéro 346-2018 adopté le 9 juillet 2018 et abroge toute réglementation municipale antérieure traitant du sujet de ce règlement.

*Article 3*

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

**Article 4** 419-2022

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 21 297,43 \$ payable mensuellement et l'allocation de dépenses annuelle est de 10 648,72 \$ payable mensuellement.

La rémunération de base annuelle des conseillers est fixée à 7 094,89 \$ payable mensuellement et l'allocation de dépenses annuelle est de 3 547,45 \$ payable mensuellement.

*Article 5*

Une rémunération additionnelle de 25% du salaire du maire est de plus accordée en faveur du poste particulier suivant, soit « maire suppléant » payable par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;

**Article 6**

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre-mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, a droit au versement de l'allocation de transition sujet à la décision de la Commission municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

#### Article 7

Une allocation de départ est versée au maire et conseillers qui cessent d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins vingt-quatre mois qui précèdent la fin de leur mandat. Une personne qui démissionne, après ce délai de vingt-quatre mois, à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même, à droit au versement de l'allocation de départ sujet à la décision de la Commission municipale du Québec à la suite d'une demande de l'élu faite dans un délai de 30 jours suivant sa démission.

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation est versée en un seul versement lors du départ.

#### Article 8 <sup>419-2022</sup>

À compter de 2022, la rémunération et l'allocation des élus municipaux sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation moyen de septembre à septembre déclaré par Statistique Canada pour la région de Montréal.

#### Article 9

Le présent règlement est effectif à compter du 19 janvier 2022.

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Caroline Huot  
Mairesse

---

Maxime Boissonneault  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

Camille Primeau  
Directrice du greffe, des affaires juridiques  
et des services citoyens

Avis de motion : 3 décembre 2018  
Adoption du projet de règlement : 3 décembre 2018  
Avis public : 4 décembre 2018  
Adoption du règlement: 7 janvier 2019

Modification 419-2022

---

Éric Beaulieu  
Directeur-général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2021  
Adoption du projet de règlement : 14 décembre 2021  
Adoption du règlement : 18 janvier 2022  
Entrée en vigueur : 19 janvier 2022